

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

ARRETE
portant mise en demeure
de la S.A.R.L. Entreprise ROINE à Domalain

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1er – partie législative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L171-7 et L171-8 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1er – partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31127 du 8 juin 2001 autorisant la S.A.R.L. Entreprise ROINE à exploiter un établissement spécialisé dans le travail et le traitement du bois ;
- VU le rapport et le compte-rendu de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2013 ;
- VU le courrier en date du 18 juillet 2013 par lequel le directeur de la S.A.R.L. ENTREPRISE ROINE a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'à ce jour la S.A.R.L. ENTREPRISE ROINE n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été adressé le 18 juillet 2013 ;

Considérant que l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 31127 du 8 juin 2001 susvisé, impose que l'exploitant définisse les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, et signale ces zones ;

Considérant l'inobservation de ces dispositions par l'exploitant, constatée par l'inspectrice lors de la visite du 29 mars 2013 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exploitation de cet établissement ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 - La S.A.R.L. ENTREPRISE ROINE, dont le siège social est situé 5, rue des Lavandières – 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, est mise en demeure de respecter, pour son site situé ZA de la Vague de la Noë à DOMALAIN, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 31127 du 8 juin 2001 susvisé, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté :

⊙ Article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 31127 du 8 juin 2001 susvisé :

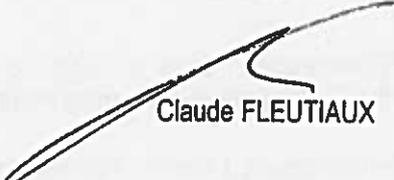
« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer à la présent mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. Entreprise ROINE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DOMALAIN.

- 6 SEP. 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX